



Service environnement, police de l'eau et risques

ARRÊTÉ N°19-2020-004-D D'AGRÈMENT DE L'ENTREPRISE SANICENTRE (19240 SAINT-VIANCE) AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009 POUR LA RÉALISATION DE VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 211-1 à R 211-47 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément déposée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 reçue le 23 novembre 2020, présentée par le directeur de l'entreprise Sanicentre (19240 Saint-Viance) ;

Vu le projet d'arrêté adressé au directeur de l'entreprise Sanicentre (19240 Saint-Viance) en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Considérant que le pétitionnaire réalise des vidanges dans les départements de la Corrèze et la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'agrément.

L'entreprise Sanicentre (19240 Saint-Viance), ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application:

L'agrément est donné à l'entreprise :

Sanicentre - Agence de Brive
Le Rieux
19240 Saint-Viance
N° SIRET : 332 510 122 00069

Cet agrément est uniquement valable dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne.

Article 3 : Description de l'activité.

L'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume annuel maximal de 2 500 m³ réparti de la façon suivante :

Département de la Corrèze :	2 300 m ³
Département de la Dordogne :	10 m ³

Après dépotage dans la fosse de réception et de stockage, les matières de vidange sont dégrillées, puis introduites dans la filière de traitement des eaux usées de la station.

Les quantités annuelles maximales estimées de matières de vidange déposées dans les différentes stations sont les suivantes :

- Station d'épuration de Tulle :	800 m ³
- Station d'épuration de Brive :	1 500 m ³
- Station d'épuration de Boulazac (24) :	0 m ³
- Station d'épuration de Sarlat (24) :	10 m ³

Les 190 m³/an de différence avec les 2 500 m³/an de la demande doivent permettre d'anticiper une augmentation future des activités de la société Sanicentre durant la validité de l'agrément demandé, notamment sur la station d'épuration de Boulazac.

Article 4 : Numéro départemental d'agrément.

Pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué.

Le numéro d'agrément pour cette demande est le : 19-2020-004-D.

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 5 : Documents à transmettre à la préfète.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la préfète avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Ce bilan est à conserver dans les archives de la personne agréée pendant dix ans.

Article 6 : Contrôles inopinés.

La préfète peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. La préfète peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle.

Article 7 : Durée de validité de l'agrément.

Le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications.

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible à la préfète toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ci-dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Article 9 : Caractère de l'agrément.

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire

disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'agrément.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la préfète une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 11 : Sanctions administratives.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la personne agréée, la préfète peut :

- 1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

- 2° faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

- 3° suspendre, s'il y a lieu, l'agrément jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13 : Autres réglementations.

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une liste des personnes agréées est également publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Viance, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site

www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 16 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur de Sanicentre , agence de Brive ;
- le maire de la commune de Saint-Viance ;
- le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- le président de la communauté d'agglomération de Tulle
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

18 MARS 2021

Salima SAA

